

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/091 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ALLOCATION DESTINEE AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES DE MOINS DE VINGT ANS

SEANCE DU 31 MARS 2017

L'An deux mille dix-sept et le trente et un mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, LACOMBE Xavier, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, ORSONI Delphine, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme FAGNI Muriel
M. COLOMBANI Paul-André à M. PUCCI Joseph
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. TOMA Jean
Mme GUIDICELLI Lauda à Mme PONZEVERA Juliette
Mme GUISEPPI Julie à Mme PROSPERI Rosa
M. LEONETTI Paul à M. BENEDETTI François
Mme MARIOTTI Marie-Thérèse à Mme MURATI-CHINESI Karine
M. MONDOLONI Jean-Martin à M. LACOMBE Xavier
Mme NIVAGGIONI Nadine à Mme BORROMEI Vanina
M. OTTAVI Antoine à Mme ORSONI Delphine
M. PARIGI Paulu Santu à M. CESARI Marcel
Mme POLI Laura Maria à M. TOMASI Petr'Antone
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme COMBETTE Christelle
M. SANTINI Ange à M. ROSSI José

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, CHAUBON Pierre, GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Maria, OLIVESI Marie-Thérèse, TATTI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune,

VU la circulaire du 28 décembre 2016 du ministère de la fonction publique et du ministère des finances et des comptes publics relative aux taux applicables aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

VU l'avis du Comité Technique de la Collectivité Territoriale de Corse en date du 22 mars 2017,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DECIDE, au titre des mesures d'action sociale mises en œuvre par la Collectivité Territoriale de Corse en faveur de ses personnels, d'autoriser le versement de l'allocation pour enfants handicapés de moins de 20 ans à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'adopter le règlement ci-annexé relatif à l'allocation pour enfants handicapés.

ARTICLE 3 :

PRECISE que le taux de cette prestation sera réévalué automatiquement sur la base du taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune en vigueur, déterminé annuellement.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à appliquer les dispositions afférentes à cette mesure et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 :

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la Collectivité Territoriale de Corse, (chapitre 930, fonction 0201, article 6488).

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 31 mars 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



**MISE EN ŒUVRE D'UNE ALLOCATION DESTINÉE
AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE, PARENTS
D'ENFANTS HANDICAPÉS DE MOINS DE VINGT ANS**

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Présidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Dans le souci d'améliorer sa politique sociale, notamment en faveur des personnels confrontés au handicap, la Collectivité Territoriale de Corse souhaite mettre en œuvre une allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans.

Cette prestation serait versée aux agents de la Collectivité Territoriale de Corse, parents d'un enfant handicapé atteint d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 %, dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement ci-annexé, basé sur les règles et conditions d'application prévues par la circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998.

Les taux de cette prestation fixés pour l'année 2017 par la circulaire du 28 décembre 2016, seraient réévalués automatiquement sur la base des taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune en vigueur, déterminés annuellement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE****REGLEMENT DES CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT
DE L'ALLOCATION DESTINEE AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE, PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES
DE MOINS DE VINGT ANS****1 - Bénéficiaires**

- agents titulaires et stagiaires en position d'activité ;
- agents non titulaires en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité employés de manière permanente et continue, à temps plein ou à temps partiel,
- agents recrutés par contrat à durée déterminée, à partir du premier jour du septième mois du contrat ;
- agents admis à la retraite.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées aux agents indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux (il appartient au demandeur de produire une attestation de non-paiement de ces prestations à son conjoint) ;

En cas de séparation des parents et quelle que soit la situation de famille, les allocations ne peuvent être attribuées qu'au parent qui a la charge effective de l'enfant.

Les prestations pourront également être versées, d'une part au conjoint ou concubin survivant non fonctionnaire, en cas de décès d'un agent, d'autre part au conjoint ou concubin non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant, divorcé ou séparé d'un agent sous réserve des conditions suivantes :

- l'allocation était versée au parent, agent de la CTC, antérieurement à son décès, son divorce ou sa séparation,
- le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une caisse d'allocations familiales ou financée par le budget de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public. (Dans le cas où la caisse d'allocations familiales sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation allouée par la CTC, il sera versé une allocation différentielle).

2 - Enfants concernés et conditions particulières d'attribution

Sont concernés les enfants de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 50 % et percevant à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé versée par la CAF.

La prestation est octroyée selon la même fréquence que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Elle n'est cumulable ni avec la prestation de compensation du handicap, ni avec l'allocation aux adultes handicapés.

Elle n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris fins de semaines et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances.

3 - Justificatifs à produire

Le versement de cette allocation sera subordonné à la présentation des pièces justificatives suivantes :

- notification de la décision d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- justificatif pour toute règle de non cumul (attestation employeur du conjoint, attestation de non-versement d'une prestation non cumulable).

4 - Modalités de versement

L'allocation est versée chaque mois, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans. La perte de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé entraîne la perte de l'allocation pour enfants handicapés. Le bénéficiaire doit produire un justificatif d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires. Le nombre de mensualités versées au titre de l'allocation pour enfants handicapés est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

5 - Montant des allocations

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant mensuel de l'allocation est de 159,24 euros (cf. circulaire du 28 décembre 2016 relative aux taux 2017).

Ce montant sera révisé automatiquement à chaque réévaluation des taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune en vigueur.